

Projet de loi

portant

1. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009;
2. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009;
3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009;
4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009;
5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009;
6. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996;
7. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968;
8. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006;
9. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980;
10. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 1982;
11. approbation du Troisième Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967;
12. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962;

13. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final y relatif et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983;
14. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002;
15. approbation de l'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993;
16. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999;
17. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003 et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

---

## Avis du Conseil d'Etat

(24 novembre 2009)

En date du 7 octobre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte des différentes conventions à approuver.

Par dépêche du 13 novembre 2009, l'avis de la Cour administrative du 29 octobre 2009 sur le projet de loi a été communiqué au Conseil d'Etat.

Au moment de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat n'a pas encore eu communication de l'avis des chambres professionnelles consultées en la matière.

Après une première analyse du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat a relevé un certain nombre de questions qui méritent un examen plus approfondi.

Toutefois, afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur des conventions fiscales faisant l'objet du présent projet de loi, le Conseil d'Etat propose de le scinder: un premier projet de loi portera approbation des différentes conventions bilatérales, des protocoles additionnels et des avenants aux conventions existantes (article 1<sup>er</sup> du projet de loi). Un deuxième projet de loi traitera plus particulièrement de la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande (articles 2 à 8 du projet de loi).

Le présent avis portera dès lors exclusivement sur le premier volet du projet sous examen, à savoir l'approbation des accords internationaux en cause, tandis que le deuxième volet fera l'objet d'un avis que le Conseil d'Etat se propose d'émettre prochainement.

### **Considérations générales**

Le présent projet de loi doit être analysé à la lumière des développements internationaux visant à renforcer la coopération internationale en matière fiscale, et plus particulièrement l'échange d'informations entre administrations fiscales. Dans ce contexte, le Luxembourg a décidé en date du 13 mars 2009 de se rallier entièrement au standard défini par le modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE dans la version actuelle datant du 17 juillet 2008.

Depuis cette date, le Gouvernement luxembourgeois a signé un avenant modifiant les conventions fiscales en vigueur avec une douzaine d'Etats, afin de mettre à jour la clause de ces conventions traitant de l'échange de renseignements en suivant la formulation actuelle de l'article 26 du modèle de convention. En outre, le gouvernement luxembourgeois a signé une convention avec cinq Etats qui n'étaient jusqu'ici pas liés à notre pays par une convention fiscale. Ces traités suivent également les standards actuels de la convention modèle en matière d'échange d'informations. Compte tenu d'une clause particulière incluse dans la convention fiscale qui nous lie à l'Inde, le Luxembourg est obligé d'appliquer les nouveaux standards également à ce pays. De ce fait, le Grand-Duché compte 18 conventions prévoyant un échange de renseignements conforme aux vues actuelles de l'OCDE.

L'échange de renseignements vise à assurer la juste et exacte perception de l'impôt lorsque le dossier du contribuable repose sur des informations disponibles dans deux ou plusieurs Etats. Si la perception des impôts est un objectif politique parfaitement légitime, il convient néanmoins de s'assurer que cet exercice ne lèse pas les intérêts légitimes du contribuable, et notamment son droit à la protection de la vie privée. L'article 26 du modèle de traité de l'OCDE s'efforce de concilier ces deux éléments. Il appartiendra aux administrations concernées d'interpréter ces dispositions « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »<sup>1</sup>. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 et ratifiée par le Luxembourg suite à l'adoption de la loi du 4 avril 2003, l'interprétation contextuelle des termes d'un traité doit tenir compte des commentaires du modèle de convention dans la version qui a guidé les deux parties lors de la négociation de ces conventions fiscales. Le Conseil d'Etat voudrait également rappeler que le Luxembourg a formulé une réserve sur l'article 1<sup>er</sup> de la convention modèle, en relation avec la résolution des conflits entre les dispositions anti-abus contenues dans la législation nationale d'un Etat contractant et les dispositions de la convention fiscale conclue avec cet Etat. En l'absence d'un texte conventionnel formel, le Luxembourg estime « qu'un Etat ne peut appliquer

---

<sup>1</sup> Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 et ratifiée par le Luxembourg par la loi du 4 avril 2003.

sa législation nationale anti-abus qu'en des cas précis après avoir eu recours à la procédure amiable » (paragraphe 27.6 du commentaire du modèle de convention).

Certains Etats ont développé et publié un modèle de convention fiscale et un commentaire spécifique, qui constitue leur point de départ lors de négociations. Dans ces cas, l'interprétation des conventions peut également tenir compte de ce modèle national. Comme le Luxembourg n'a pas publié de tel modèle, seuls les commentaires de l'OCDE sont à prendre en considération. Les conventions nouvelles et les avenants de conventions existantes soumises à approbation sont complétés par des échanges de lettres. Ces échanges précisent la portée de certains termes de la convention et de l'avenant respectif et font donc partie intégrante de l'instrument juridique. Le Conseil d'Etat admet que les fonctionnaires qui sont intervenus dans les différents traités pour le compte des Etats contractants disposaient des pouvoirs nécessaires pour engager leurs Etats respectifs. Il est à relever que le libellé des échanges de lettres varie selon les conventions. En l'absence de document explicitant le modèle de convention fiscale luxembourgeois, et en particulier les commentaires y relatifs, il serait vain de rapprocher les différents échanges de lettres et d'interpréter les ajouts et les omissions de texte. Le processus de négociation et les points de vue des Etats signataires ont généré ces différences de texte, qu'il convient d'interpréter en les rapprochant des commentaires du modèle de convention de l'OCDE.

## **Examen de l'article unique**

### Article 1<sup>er</sup> (Article unique selon le Conseil d'Etat)

Traditionnellement, les traités fiscaux poursuivaient l'objectif d'éliminer la double imposition, et c'est à ce titre que les conventions portaient le titre de « convention préventive de la double imposition ». Le modèle actuel porte le titre de « convention fiscale concernant le revenu et la fortune ». Le commentaire du modèle de convention précise que la convention porte « non seulement sur l'élimination de la double imposition, mais aussi sur d'autres questions, telles la prévention de la fraude fiscale et la non-discrimination ». A la lecture du présent projet de loi, on se rend compte que la prévention de la fraude fiscale revêt désormais la même importance que la prévention de la double imposition dans la philosophie des conventions fiscales.

L'article sous examen approuve cinq conventions fiscales nouvelles et 12 amendements à des conventions existantes. Les conventions nouvelles ont été signées avec les Etats suivants:- Royaume du Bahreïn;

- République d'Arménie;
- Etat du Qatar;
- Principauté de Monaco;
- Principauté de Liechtenstein.

Parmi ces Etats, plusieurs ont des systèmes fiscaux très différents du nôtre. Soucieux d'éviter une double imposition, tout en veillant à une imposition effective des revenus, le Luxembourg a négocié des aménagements flexibles et innovateurs. Ainsi, trois conventions, en

l'occurrence les traités signés avec le Liechtenstein, avec Monaco et avec le Bahreïn, évitent la double imposition des revenus réalisés dans le cadre de l'établissement stable qu'un contribuable résident au Luxembourg gère dans l'autre Etat en disposant que de tels revenus sont exonérés s'ils proviennent d'activités agricoles, industrielles ou touristiques ou encore d'activités d'infrastructure dans l'autre pays. Dans tous les autres cas, de tels revenus sont imposables au Luxembourg et le Luxembourg accorde un crédit d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu effectivement perçu sur ces revenus dans l'autre Etat.

Le Conseil d'Etat observe que la notion de revenus actifs est également introduite à l'égard des dividendes versés par une société résidente de l'autre Etat à une société soumise à l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Si une société mère luxembourgeoise détient une participation importante et durable dans une telle société, elle peut exonérer de tels dividendes, pourvu que soit la société de l'autre Etat soit soumise à un impôt sur le revenu comparable, soit les dividendes proviennent de revenus actifs réalisés par cette société. Le Luxembourg renonce également à toute retenue à la source sur les dividendes versés par une société résidente au Luxembourg à une société résidente du Bahreïn, du Qatar et du Liechtenstein, pour autant que la participation soit importante et que, dans le cas du Liechtenstein, la participation soit également détenue pendant une certaine période. Le Conseil d'Etat relève que ces dispositions sont plus flexibles que le régime des sociétés mères et filiales inscrit aux articles 147 et 166 LIR. Ces dispositions sont également plus favorables que celles inscrites dans certaines conventions fiscales existantes, conclues par le Luxembourg avec des Etats avec lesquels notre pays entretient des liens commerciaux significatifs. Aussi le Conseil d'Etat invite-t-il le Gouvernement à étudier l'opportunité d'élargir le régime des sociétés mères et filiales de la loi modifiée du 4 décembre 1967 en s'inspirant des solutions retenues dans le cadre des nouvelles conventions.

En second lieu, l'article 1<sup>er</sup> approuve les avenants et les échanges de lettres signés par le Luxembourg avec douze Etats qui sont déjà liés à notre pays par un traité fiscal, à savoir

- les Etats-Unis d'Amérique;
- les Pays-Bas;
- la France;
- le Danemark;
- la Finlande;
- l'Irlande;
- l'Autriche;
- la Norvège;
- la Belgique;
- la Suisse;
- l'Islande;
- la Turquie.

Les douze avenants comportent tous un article qui leur est commun et qui concerne l'échange de renseignements sur demande suivant les dispositions de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE dans la version applicable depuis 2005. Par rapport à la formule relative à l'échange de renseignements que le Luxembourg utilisait jusqu'ici dans ses traités fiscaux, la nouvelle version comporte plusieurs modifications de texte à

caractère technique ainsi qu'un alinéa additionnel, disposant qu'un Etat ne peut pas « refuser l'échange des renseignements (demandés) uniquement parce que ces renseignements sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne ».

Les cinq conventions fiscales mentionnées ci-avant comportent d'ailleurs aussi une clause d'échange de renseignements conforme au nouveau standard de l'OCDE.

L'avenant avec la Suisse comporte en plus quelques dispositions spécifiques, à caractère technique. En particulier, la retenue à la source sur dividendes est assouplie et la clause d'arbitrage existant déjà dans la convention actuelle est actualisée en fonction de l'évolution du modèle de convention de l'OCDE.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat pour le premier projet de loi:

#### **Projet de loi**

##### **portant approbation**

- 1. de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009;**
- 2. de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009;**
- 3. de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009;**
- 4. de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009;**
- 5. de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009;**
- 6. du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996;**
- 7. du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968;**
- 8. de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006;**

9. du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980;
10. de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 1982;
11. du Troisième Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967;
12. du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962;
13. du Protocole et de l'échange de lettres y relatif signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983;
14. de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002;
15. de l'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993;
16. du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999;
17. du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003.

**Article unique.** Sont approuvés:

1. la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009;
2. la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009;
3. la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009;
4. la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009;

5. la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009;
6. le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996;
7. le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968;
8. l'Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006;
9. le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980;
10. l'Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 1982;
11. le Troisième Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967;
12. le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962;
13. le Protocole et l'échange de lettres y relatif signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983;
14. l'Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002;
15. l'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993;
16. le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999;

17. le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder